

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2111022

M. XXXX

**M. Pierre-Yves Gonneau
Juge des référés**

Ordonnance du 14 décembre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2021, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 8 novembre 2021 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers l'a placé à l'isolement ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 2 500 euros à Me David au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition tenant à l'urgence est remplie ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision dès lors que :
 - la signataire était incompétente ;
 - la décision est insuffisamment motivée ;
 - la décision est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'il n'est pas justifié de ce que l'isolement serait la seule mesure pouvant assurer la sécurité des personnes ;
 - la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les motifs de la condamnation ne peuvent fonder un placement à l'isolement, alors qu'en l'espèce il s'est écoulé plusieurs années depuis cette condamnation, que les recommandations de déplacement à l'isolement datant de 2017 sont caduques dès lors que depuis il a été placé en régime de détention normal, puis en régime « portes ouvertes », que les différents faits reprochés, à savoir une séance de sport avec un autre détenu, le fait qu'un détenu se soit agenouillé dans sa cellule pour récupérer sa cantine, qu'un tiers détenu ait emprunté le coran à la bibliothèque alors qu'il y discutait avec un autre, et qu'il ait été surpris en train de se rhabiller dans la cellule d'un autre détenu, ne sont pas de nature à justifier une mise à l'isolement, que le fait qu'il serait surnommé l'émir du centre de détention n'est aucunement justifié, que ses liens avec un entourage composé de personnes condamnées pour terrorisme n'est pas justifié et la nature de ses relations n'est pas précisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2021, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision est justifiée au regard des faits ayant conduit à la condamnation pénale de M. XXXX, au regard de sa personnalité et de la médiatisation des infractions, au regard des observations des surveillants révélant son influence et son prosélytisme, au regard de ce que M. XXXX a remis un téléphone le 20 avril 2021 à un surveillant lors de la fouille intégrale de sa cellule ;

- il résulte de ces mêmes faits que la condition tenant à l'urgence n'est satisfaite ;
- la décision est suffisamment motivée ;
- la signataire de la décision était compétente.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la demande d'extraction transmise au préfet de Seine-et-Marne le 8 décembre 2021 en application de l'article D. 316 du code de procédure pénale ;
- la requête enregistrée sous le n° 2111037 tendant à l'annulation de la décision en litige.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 14 décembre 2021 tenue en présence de Mme Zdini, greffière d'audience, M. Gonneau a lu son rapport et a entendu les observations de Me David, représentant M. XXXX qui a conclu aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Le ministre de la justice n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 8 novembre 2021 le chef du centre de détention de Meaux-Chauconin-Neufmontiers a placé à l'isolement M. XXXX notamment au motif qu'il semblait avoir de l'influence et de son prosélytisme, au regard de la vulnérabilité de certains détenus fréquentés, au regard de son entourage composé de détenus condamnés pour des faits de terrorisme et au regard de sa capacité de nuisance et de l'urgence à faire cesser ses agissements. M. XXXX demande la suspension de cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension*

de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

3. Aux termes du premier alinéa de l'article 726-1 du code de procédure pénale : « *Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an qu'après avis de l'autorité judiciaire* ».

4. En l'état de l'instruction le moyen susvisé, dans toutes ses branches, tel que soulevé par le requérant et tiré de ce que la décision en litige est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation est propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

5. Eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article 726-1 du code de procédure pénale, portent en principe, sauf à ce que l'administration pénitentiaire fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article.

6. En l'absence de circonstances particulières justifiées par le ministre de la justice et, au regard de ce qui a été dit au point 4, en l'absence d'éléments permettant de caractériser un risque pour la sécurité du fait de M. XXXX, la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme satisfaite.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision du 8 novembre 2021 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers a placé M. XXXX à l'isolement doit être suspendue.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. XXXX au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et, sous réserve que Me David, avocat de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 000 euros à Me David au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. XXXX par le bureau d'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros sera versée à M. XXXX au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. XXXX est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La décision du 8 novembre 2021 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers a placé M. XXXX à l'isolement est suspendue.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. XXXX à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, ce dernier versera une somme de 1 000 euros à Me David, avocat de M. XXXX, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. XXXX par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. XXXX au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. XXXX XXXX, à Me Benoît David et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Le juge des référés,

Signé : P-Y. GONNEAU

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,